

ARRETE N° 101D_2019

Arrêté permanent - Modification des limites de l'agglomération - Route de Gourin

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Morbihan

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de Gourin P.R. 18+47 s'est étendue au PR 17+945 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE FAOUET route de Gourin sur la R.D. 790 (PR 18+47) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **LE FAOUET**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Entrée de LE FAOUET - Route de Gourin	RD 790	PR 17+945

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE FAOUET.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 : Monsieur André LE CORRE, Maire de la commune de LE FAOUEY, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LE FAOUEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUEY, le 11/07/2019

Le Maire,
André LE CORRE

